

Mairie de GATEY
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du
28 Juillet 2022

L'an Deux Mil vingt deux, le 28 juillet à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de GATEY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M SCHMIEDER Marc, Maire.

PRESENTS : Mesdames MONNIER Denise, CART Elodie, COTE Alexandra, GONTHIER Mylène, Messieurs, GUILLEMOT Jean, CHANOIS Fabien, LAPLACE Bruno, GENEVOIS Max,

ABSENTS EXCUSES : Sébastien LOMBERGET

SECRETAIRE : Mme MONNIER Denise

1) TARIF CANTINE ET ACCUEIL PÉRISCOLAIRE 2022/2023

Pour l'année scolaire 2022/2023 le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de ne pas augmenter les tarifs en vigueur actuellement et fixe le prix du repas comme précédemment à 5,00 euros garderie comprise, et le prix de l'accueil périscolaire à 1,00 euro pour la garderie du matin et 1,00 euro pour la garderie du soir.

2) RÈGLEMENT INTÉRIEUR CANTINE ET ACCUEIL PÉRISCOLAIRE 2022/2023

Pour l'année scolaire 2022/2023 le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents la reprise du règlement intérieur 2021/2022 pour l'année scolaire 2022/2023

3) AFFOUAGE 2021/2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de fixer le prix du stère comme précédemment à 7,50 euros.

4) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE A L'ACCA GATEY

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de mettre à disposition à titre gratuit à l'ACCA GATEY une surface d'environ 600 m² de la parcelle communale 39245 ZK 53 « MEIX DES RENAUDINS » pour une durée de 6 ans reconductible

Le conseil municipal charge monsieur le Maire de l'établissement de cette convention.

5) TRANSFERT COMPÉTENCE EXTRASCOLAIRE A LA PLAINE JURASSIENNE

Lors du conseil communautaire du 16 juin 2022 le transfert de la compétence extrascolaire (centre de loisirs) de la commune de Chaussin vers la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne a été adoptée à l'unanimité des membres présents. Cette prise de compétence entraînant une modification statutaire, l'avis du conseil municipal est demandé.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents valide ce transfert de compétence.

6) COMPTABILITÉ M57

La **M57** est la nouvelle instruction budgétaire et comptable applicable aux budgets principaux de toutes les collectivités et leurs établissements publics.

Ce référentiel budgétaire et comptable **M57** sera mis en place au 1er janvier 2023.

7) MOBILIER MAIRIE

Dans le cadre du renouvellement de petit mobilier et matériel pour les locaux de la mairie et le secrétariat, Monsieur le maire présente un devis de la société MANUTAN s'élevant à 4 120,66 euros Ht

Le conseil municipal valide à l'unanimité des membres présents ce devis

8) ACQUISITION DE PETIT MATÉRIEL D'ENTRETIEN ESPACE VERT

Monsieur le Maire présente un devis s'élevant à 409,00 euros TTC de la société GUILLOT pour l'achat d'une petite tronçonneuse STIHL adaptable.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents valide ce devis

9) MODIFICATION HORAIRES PERMANENCE MAIRIE

Monsieur le Maire propose de supprimer la permanence élus du mercredi de 18h00 à 20h00, et de la modifier par la forme « sur rendez vous uniquement»

Le conseil à l'unanimité des membres présents valide cette proposition

10) REFORME COMPTES RENDUS DE CONSEIL MUNICIPAL ET RÈGLES DE PUBLICITÉ DES ACTES

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 procède à la réécriture de l'article L. 2131-1 du CGCT afin de faire, à compter du 1er juillet 2022, de la **dématérialisation** le mode de publicité de droit commun des actes réglementaires et des actes ni réglementaires, ni individuels pris par les autorités locales.

Par dérogation, l'article L. 2131-1 du CGCT laisse aux communes de moins de 3 500 habitants le choix entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique de ces actes

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le **compte rendu** des séances du conseil municipal. Cette suppression, qui prend effet à compter du 1er juillet 2022, doit être lue comme une suppression tant de l'obligation de **tenue** que de l'obligation d'**affichage** du compte rendu des séances du conseil municipal et sera remplacé conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, par la **liste des délibérations**, examinées par le conseil municipal, qui sera affichée à la mairie

La liste doit comporter *a minima* la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations **approuvées** ou **refusées** par l'organe délibérant. En revanche, le résumé ou l'explication de la décision ne sont pas requis.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents de conserver en parallèle le compte rendu de conseil dans sa forme actuelle d'affichage pour permettre plus de lisibilité sur les décisions prises,
Cette décision permettra également la publicité des actes par affichage comme cela existe aujourd'hui.

Séance levée à 22h30

GATEY, le 29 juillet 2022



Marc SCHMIEDER